

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n° 2020-0042-DDT**  
**portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2020**  
**sur certains cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,  
Vu l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-12-23-005 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-09-001 en date du 20 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Jérôme Gutton, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Goron Jean-Pierre, directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-01-31-002 en date du 31 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Goron Jean-Pierre à ses collaborateurs,  
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,  
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Vallier, Tournus, Torcy, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,  
Vu l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,  
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 31 janvier au 20 février 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

### Secteurs pour la période du 1er mars au 31 octobre 2020

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° SA06  du PK 167,500 au PK 164,600 soit de l'écluse de Bragny sur Saône au pont de Chauvort, à l'exception des berges de l'île du château	<b>VERDUN SUR LE DOUBS</b> « Saône & Doubs »
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs	Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5	<b>GERGY</b> « La Perche »
<b>LA SAÔNE</b>	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 133,000	<b>CHALON SUR SAONE</b> « La Gaule Chalonnaise »
<b>LA SAÔNE</b>	Le Villars	Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000	<b>TOURNUS</b> « La Bienfaitante »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé Mâcon (Sennecé-les- Mâcon)	Lot n° SA33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000	<b>SAINTE MAURICE DE SATONNAY</b> « Les Amis de la Mouge »
<b>LA SAÔNE</b>	Sancé	Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500	<b>MACON</b> « La Parfaite »
<b>LA SAÔNE</b>	Saint-Symphorien- d'Ancelles	Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900	<b>PONTANEVAUX</b> « Association régionale de Pêche »

## Secteurs pour la période du 1er mai au 31 octobre 2020

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LE PAQUIER DE LA RIVIERE</b>	Gueugnon	Plan d'eau le Paquier de la Rivière	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
<b>GRAVIÈRE DE FLEURVILLE</b>	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres	Fédération de pêche
<b>LA SEILLE</b>	Louhans Branges Sornay	Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
<b>LA VALLIÈRE</b>	Sagy	Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite	SAGY « Le Gardon Bressan »
<b>L'ARROUX</b>	Gueugnon	Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »
<b>LE SOLNAN</b>	Sainte-Croix	Site de la Culée, section B, lots n°439 et 440 et chemin de desserte limite amont : lot 448 limite aval : avant le lot 438 rive gauche	SAINTE-CROIX « Les Pêcheurs du Solnan »
<b>LA LOIRE</b>	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
<b>LA LOIRE</b>	Chambilly	Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
<b>LA LOIRE</b>	Iguerande	Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite	IGUERANDE « Les Amis de la Loire »
<b>LA LOIRE</b>	L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain	Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce	PARAY-LE-MONIAL « La Brème Parodienne »
<b>LA LOIRE</b>	Saint-Agnan Coulanges	Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenau, rive droite	DIGOIN « La gaule Digoinaise »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Chalon-sur-Saône	Lot n° CC2 à CC4 de l'embouchure de la 32 <sup>ème</sup> écluse Méditerranée	CHALON-SUR-SAONE « LA Gaule Chalonnaise »

<b>CANAL DU CENTRE</b>	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Montchanin Ecuisses	Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint Eusebe	Lot n°CC18 du bief de Chaumont à Chaumont d'en bas	BLANZY « les chevaliers de la gaule »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU-LES- MINES « La Gaule Montcellienne »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Palinges	Lot n° CC26 lieu dit « la Cale »	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Saint-Vallier	Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT-VALLIER « La Perche du Centre »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Digoin	Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux	DIGOIN « La Gaule Digoinaise »
<b>ETANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil	Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>ETANG DU PLESSIS</b>	Montceau-les-Mines Blanzay	Lot n° RE12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
<b>ETANG DE PARIZENOT</b>	Saint-Eusébe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
<b>LA BOURBINCE</b>	Palinges	Cadastrée section AW, n°18, 19, 20 et 23 Cadastrée section AX, n°114 et 128, Cadastrée section AV, n°47.	PALINGES « La Gaule Palingeoise »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mars  
au 31 octobre 2020 vendredi soir – lundi matin**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LA SAÔNE</b>	Ormes Gigny-sur-Saône	Lot n° SA21 du PK 119,400 au PK 123,000 en amont du barrage d'Ormes	ORMES « Les Amis du Port »

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mai  
au 31 octobre 2020 vendredi soir – lundi matin**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Ecuisses Saint-Julien-sur- Dheune	Lots n° CC13 et CC14 de l'écluse 4 à l'écluse 11	ECUISSSES « La Ravageuse »
<b>CANAL DU CENTRE</b>	Ciry-le-Noble	Lot n° CC23 Lieu-dit Le Bassin du PK73,863 au PK 74,780 coté pont de Ciry D.974 PK 27,200 au pont sur le canal Lot n°CC24 Bodure D.974 côté gauche à avant le pont sur la Bourbince au lieu dit « La route Coupée »	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Cirysienne »
<b>L'ARROUX</b>	Autun	Secteur promenade Montmerot, du pont St-Andoche au pont dit d'Arroux	AUTUN « Union Gaule Autunoise & Pêcheurs Morvandiaux »
<b>ETANG DE TORCY-VIEUX</b>	Le Breuil	Lot n° RE10 du parking de la Mélina aux Roches	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
<b>ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC</b>	Torcy	Lot n° RE11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy- Neuf »
<b>ETANG DE MONTCHANIN</b>	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose)	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>OUDRACHE</b>	Perrecy les Forges	L'oudrache, rue du moulin au lavoir	PERRECY LES FORGES « L'oudrache »

## Autres périodes en 2020

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>PERIODES</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>PLAN D'EAU DU VALLON</b>	Autun	Étang côté Maladière	<p><b>Pour la période du 1 mai au 31 octobre :</b>                      du 13 au 14 juin                      du 27 au 28 juin                      du 11 au 12 juillet                      du 25 au 26 juillet                      du 8 au 9 août                      du 22 au 23 août                      du 5 au 6 septembre                      du 19 au 20 septembre                      du 17 au 18 octobre</p>	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
<b>ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS</b>	Montchanin	Lot n° RE07 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	<p><b>Pour la période du 1 mai au 31 octobre :</b>                       du 15 au 17 mai                      du 29 au 31 mai                      du 12 au 14 juin                      du 26 au 28 juin                      du 10 au 12 juillet                      du 24 au 26 juillet                      du 7 au 9 août                      du 21 au 23 août                      du 4 au 6 septembre                      du 18 au 20 septembre                      du 2 au 4 octobre                      du 16 au 18 octobre                      du 30 au 31 octobre</p>	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>LA GRANDE SABLIERE</b>	Iguerande	La grande Sablière	<p><b>Pour la période du 1 mai au 31 octobre :</b>                       du 1 au 4 mai                      du 5 au 8 juin                      du 31 juillet au 3 août</p>	IGUERANDE « Les amis de la Loire »
<b>GRAVIERRE DE VARENNES LES MACON</b>	Varenes les macon	Toute la gravière	<p><b>Sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 septembre :</b>                       tous les 1<sup>er</sup> week-end                      du mois</p>	MACON "La Parfaite »
<b>LAC DES PRES SAINT JEAN</b>	Chalon-sur-Saône	Tout le plan d'eau	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 décembre	CHALON-SUR-SAONE « La Gaule Chalonnaise »
<b>LAC DE LA SOUCHE</b>	Saint-Marcel	Tout le plan d'eau	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 décembre	CHALON-SUR-SAONE « La Gaule Chalonnaise »
<b>GRAVIERRE DES SABLES</b>	Toulon-sur-Arroux	Toute la gravière	<p><b>Sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre :</b>                       Tous les 1<sup>er</sup> week-end                      du mois</p>	Fédération de pêche

**L'ARROUX**

Toulon-sur-Arroux

La Croix Pillet

Sur la période du 1er  
mars au 31 octobre :Tous les 1er week-end  
du mois

Fédération de pêche

**ENDUROS en 2020**

<b>COURS D'EAU ou PLANS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEUX PRECIS</b>	<b>PERIODES</b>	<b>AAPPMA</b>
<b>LE DOUBS</b>	Verdun-sur-le-Doubs Ciel Sermesse Saunières	Lots n° DO9 et DO12 rive droite : de la Barre de Saunières au Confluent rive gauche : du pont de Saunières au confluent	du 16 au 21 juin	VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs »
<b>LA SAÔNE</b>	Allerey-sur-Saône Gergy Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes Saunieres Charnay les Chalon	Lot n° SA04 à SA09 En rive droite, du PK 156,400 au PK 167,500 En rive gauche, du PK 167,500 au PK 172	du 16 au 21 juin	VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs »
<b>LA SEILLE</b>	Bantanges Rancy Sornay Savigny-sur-Seille Jouvençon	Lots n° SE05, SE06 et SE07 du PK 20,000, ancienne église du vieux Jouvençon, limite amont au PK 32,000, carrefour entre la desserte de la Prairie de Granod et le chemin d'berge bordant la seille	du 2 au 6 septembre	RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille »
<b>PLAN D'EAU DU VALLON</b>	Autun	Tout le plan d'eau sauf la digue	Du vendredi 29 mai au lundi 1 <sup>er</sup> juin  Carpiste Club du Morvan : du vendredi 2 octobre au dimanche 4 octobre	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
<b>ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC</b>	Torcy	Lot n° RE11  Torcy neuf : de la Rotonde à la queue des eaux Bouillet  Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Ane	Du vendredi 29 mai au lundi 1 <sup>er</sup> juin	TORCY « La Perche de Torcy- Neuf »

<b>ETANG DE MONTAUBRY</b>	Le Breuil	Lot n°RE01 Réservoir du Canal du Centre	du 29 mai au 1 juin du 17 au 20 septembre, secteur pêche de nuit autorisé  Carpe Borgelienne : du 4 au 7 juin, Queue des Morandes, les Patins, Les Bouchats	MONTCHANIN « La Flottante »
<b>ETANG DE TORCY-VIEUX</b>	Le Breuil	Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre, sur tout le plan d'eau en dehors des réserves	Carna Carpe 71 : du vendredi 29 mai au dimanche 1 <sup>er</sup> juin	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
<b>ETANG DU PLESSIS</b>	Blanzay Montceau-les-Mines	de la digue à la place des accacias , le boulevard de Lattre de tassigny, le petit étang du Plessis ( excepté la plage)	du vendredi 12 au dimanche 14 juin  Extreme carpe 71 : du jeudi 25 juin au dimanche 28 juin	MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne »
<b>ETANG BERTHAUD</b>	Saint Eusebe	Du parking à la queue de Bourgogne	La Carpe Brogelienne : Du 3 au 7 juin	MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne
<b>LA SAÔNE</b>	Cormoranche-sur-Saône Griège Arciat Saint-Laurent-sur-Saône Mâcon Sancé St-Martin-Belle-Roche Senozan La Salle	Lots n° SA33 à SA37 du PK 69,000 au PK 92,000	du 23 au 27 septembre	MACON « La Parfaite »
<b>PLAN D'EAU DU FOURNEAU</b>	Palinges	Du pont de pierre jusqu'à la réserve et de la plage jusqu'à la réserve	du 22 au 24 mai du 5 au 7 septembre	PALINGES « La Gaule Palingeoise »

## Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

## Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire. Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».



#### **Article 4 : conditions d'exercice de la pêche**

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

#### **Article 5 :**

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

#### **Article 6 :**

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

#### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

#### **Article 8 :**

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

#### **Article 9 : dispositions particulières au domaine public**

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

#### **Article 10 : recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône et les sous-préfètes de Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Charnay-lès-Chalon, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciel, Ciry-le-Noble, Crissey, Damerey, Digoin, Ecuisses, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jouvençon, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Palinges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Sainte-Croix, Saint-Eusèbe, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Sornay, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le **28 FEV. 2020**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Pierre Goron